

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2010/11 (traduction)

CR 2010/11 (translation)

Vendredi 17 septembre 2010 à 10 heures

Friday 17 September 2010 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour siège aujourd'hui pour entendre le second tour de plaidoiries de la Géorgie. Je donne la parole au premier intervenant, M. Paul Reichler. Vous avez la parole, Monsieur Reichler.

M. REICHLER :

L'EXISTENCE D'UN DIFFÉREND ET DE NÉGOCIATIONS

1. Bonjour, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour.

2. La thèse de la Russie, selon laquelle il n'existe pas de différend juridique relevant de la CIEDR entre les Parties, et selon laquelle il n'y a jamais eu de négociations sur des questions de discrimination ethnique, impose à la Cour de faire abstraction de principes bien établis du droit international.

3. S'il vous semble que j'exagère, je ne vous demande pas de me croire sur parole. Mais vous pouvez croire sur parole le conseil de la Russie, M. Wordsworth. Voici ce qu'il a dit mercredi : «*la Russie fait valoir que les principes généraux ne s'appliquent pas*»¹ (c'est moi qui souligne).

4. Elle place ainsi la barre assez haut.

5. Et la Russie pousse, avec beaucoup d'imagination, les choses à leur extrême pour parvenir à son but. Non seulement fait-elle fi de certaines des règles les plus respectables de la Cour relatives à l'établissement de l'existence d'un différend, mais elle invente toute une panoplie de règles nouvelles pour les remplacer.

6. Cela ressort on ne peut plus clairement de ses efforts visant à rejeter et dénigrer les très nombreuses preuves documentaires présentées par la Géorgie lors du premier tour, ainsi que dans ses observations écrites, qui attestent qu'existait — à la date du dépôt de la requête de la Géorgie [le 12 août 2008] — un différend entre les Parties relativement à des questions entrant dans le champ de la CIEDR.

7. Je commencerai par répondre brièvement aux différentes objections formulées par la Russie à l'encontre de ces documents. Je répondrai ensuite à l'affirmation de la Russie selon

¹ CR 2010/10, p. 13, par. 12 (Wordsworth).

laquelle le présent différend n'a pas trait à la discrimination ethnique, et à son insistance à faire valoir que le «véritable» différend a trait à un conflit armé ou au statut juridique de certains territoires. Je conclurai en précisant les vues de la Géorgie quant à l'objet du présent différend.

11

8. Pour commencer, les documents. Et le premier à l'égard duquel la Russie formule des objections est la déclaration faite par le président Saakachvili le 25 février 2004, lequel a indiqué que «la plupart de [l]a population» d'Abkhazie — qui était «d'origine géorgienne» — a été «chassé[e] par les troupes russes et les séparatistes locaux» ; et que la question «porte avant tout sur nos relations avec la Russie», puisque ce sont les «généraux russes [qui] sont à la tête de la région»². M. Wordsworth ne conteste pas l'existence de cette déclaration, ni que le président Saakachvili accusait la Russie de discrimination ethnique. Au lieu de cela, il me reproche d'avoir dit que cette déclaration avait été «très largement diffusée», alors même que, dans la phrase suivante, il reconnaît que la BBC l'a diffusée en direct³. Il indique ensuite qu'il s'agissait d'une émission au cours de laquelle les auditeurs avaient la parole, ceux-ci pouvant téléphoner et poser des questions au président géorgien, et — comme par miracle — l'un d'entre eux était «Alexis de Moscou»⁴. Dès lors, M. Wordsworth confirme que la déclaration de M. Saakachvili a été diffusée dans la Russie tout entière.

9. M. Wordsworth estime néanmoins que la déclaration ne compte pas parce qu'il s'agit d'une interview au cours de laquelle le président a abordé divers sujets⁵. C'est une règle nouvelle du droit international. Une demande formulée publiquement par un chef d'Etat contre un autre Etat n'est pas une preuve de l'existence d'un différend, à moins que cette déclaration ne soit entièrement consacrée à cette seule demande. Si un quelconque autre sujet est mentionné dans la déclaration, elle ne compte pas. Cette règle est pour le moins étrange.

10. M. Wordsworth rejette ensuite la déclaration faite par le président Saakachvili devant le Parlement européen en novembre 2006, dans laquelle il a indiqué que la Russie avait «entrepris un

² «Ask Georgia's President», BBC News (25 février 2004) ; OEG, vol. IV, annexe 198.

³ CR 2010/10, p. 19, par. 24 (Wordsworth) (citant «Ask Georgia's President», BBC News (25 février 2004) ; OEG, vol. IV, annexe 198).

⁴ *Ibid.*

⁵ CR 2010/10, p. 19, par. 24 (Wordsworth).

premier nettoyage ethnique» dans les années 1990, et que, «l'histoire semblait se répéter»⁶. Cette déclaration ne compte pas non plus, parce que le président Saakachvili citait un célèbre cinéaste géorgien⁷. Autre règle nouvelle du droit international. Une déclaration ne saurait être attribuée à une personne si elle a déjà été faite par quelqu'un d'autre et ce, même si cette personne cite l'autre avec approbation. Or, dans ce cas précis, après avoir cité ce cinéaste, le président Saakachvili a expressément repris à son compte ses propos, indiquant : «voici donc le lourd passé dont nous avons hérité. Et c'est l'Etat de non droit et l'injustice auxquels nous sommes confrontés. Cette fois-ci, ne restons pas silencieux.»⁸ En vertu de cette nouvelle règle de droit, on ne saurait présumer que, lorsqu'il a lu, mardi, avec approbation, un article rédigé par M. le juge Buergenthal concernant l'extraterritorialité des instruments relatifs aux droits de l'homme⁹, M. Sands souscrivait ou reprenait à son compte ses propos.

11. M. Wordsworth a ensuite tenté d'écarter la déclaration faite par le président Saakachvili au Conseil de sécurité en septembre 2007, au motif qu'il n'était pas absolument clair que l'accusation relative aux «politiques moralement répugnantes du nettoyage ethnique, de la division, de la violence et de l'indifférence» était dirigée contre de la Russie¹⁰. Il ne dit cependant pas à l'encontre de qui ces propos pouvaient être dirigés. La Géorgie estime qu'il s'agissait de la Russie, ainsi que cela ressort d'une lecture objective du texte. En ce qui concerne ce même document, M. Wordsworth a évoqué ce qu'il a appelé, avec euphémisme, une «allusion aux forces russes de maintien de la paix»¹¹. Voici cette «allusion» :

⁶ CR 2010/10, p. 20, par. 26 (Wordsworth) (citant le document : présidence de la Géorgie, discours «observations de S. Exc. M. Mikhaïl Saakachvili, président de la Géorgie, devant le Parlement européen de Strasbourg» (14 novembre 2006) ; OEG, vol. IV, annexe 172).

⁷ CR 2010/10, p. 19, par. 26 (Wordsworth).

⁸ Présidence de la Géorgie, discours «observations de S. Exc. M. Mikhaïl Saakachvili, président de la Géorgie, devant le Parlement européen de Strasbourg» (14 novembre 2006).

⁹ CR 2010/9, p. 65, par. 9 (Sands).

¹⁰ CR 2010/10, p. 20, par. 28 (Wordsworth) (citant le document : Assemblée générale, septième séance plénière, allocution de M. Mikhaïl Saakachvili, président de la Géorgie, Nations Unies, doc. A/62/PV.7 (26 septembre 2007), p. 18-20 ; OEG, vol. III, annexe 88).

¹¹ CR 2010/10, p. 20, par. 28 (Wordsworth).

«Depuis que les soldats de la paix russes y ont été déployés, plus de 2000 Géorgiens ont péri, et c'est un climat de peur qui y règne ... Des années d'actions partisans et déséquilibrées de la part de soi-disant forces de maintien de la paix doivent prendre fin, de manière à laisser la place à du personnel compétent et neutre ... plutôt qu'à tenter d'entretenir un prétendu *statu quo* tout en préservant en réalité des injustices existantes.»¹²

12. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, nous avons beaucoup entendu la Russie s'autoféliciter pour le rôle qu'elle a joué en tant que facilitateur et force de maintien de la paix, mais ce rôle ne l'autorisait pas à se dégager de ses obligations juridiques internationales et notamment de celles qui lui incombent en vertu de la CIEDR. Même la Russie n'avance pas un tel argument. Alors la question qui se pose est la suivante : existe-t-il un différend relevant de la CIEDR du fait que la Géorgie s'est fréquemment plainte de ce que les forces russes de maintien de la paix se sont associées aux milices locales ossètes et abkhazes qui attaquaient les communautés géorgiennes, et de ce qu'elles ont profité de leur rôle de gardes-frontières en Ossétie du Sud et en Abkhazie pour empêcher les Géorgiens de souche — mais pas les membres d'autres groupes ethniques — d'exercer leur droit au retour ? La réponse est forcément positive. Il ressort clairement de l'article 5 de la convention que le droit au retour est garanti. Le conseil de la Russie a rappelé et réaffirmé «l'importance fondamentale du droit au retour en Abkhazie de tous les réfugiés». Sans doute ce principe s'applique-t-il également à l'Ossétie du Sud¹³. Manifestement, le différend évoqué par la Géorgie porte sur un droit consacré par l'article 5 de la convention.

13. M. Wordsworth tente, sans grande subtilité, de disqualifier le reste des éléments de preuve versés au dossier par la Géorgie. Ainsi, huit de ces documents ne compteraient pas au motif qu'il s'agit de résolutions parlementaires¹⁴. Voici encore une nouvelle règle : toute résolution émise par un parlement ne saurait constituer la preuve de l'existence d'un différend entre Etats. Quand bien même nous admettrions ce principe dont le fondement n'est cité nulle part, il ne saurait s'appliquer aux résolutions parlementaires reprises par le ministère des affaires étrangères et soumises à l'Organisation des Nations Unies pour affirmer la position du gouvernement, comme

¹² Assemblée générale, septième séance plénière, allocution de M. Mikhaïl Saakachvili, président de la Géorgie, Nations Unies, doc. A/62/PV.7 (26 septembre 2007), p. 18-20 ; OEG, vol. III, annexe 88.

¹³ CR 2010/8, p. 35, par. 22.

¹⁴ CR 2010/10, p. 15, par. 16 a) (Wordsworth).

c'est le cas des annexes 76 et 82 aux observations écrites de la Géorgie, dans lesquelles la Russie est accusée de discrimination.

14. Et voici encore une nouvelle règle : les déclarations publiques émanant du ministère géorgien des affaires étrangères ne comptent pas¹⁵. Cette règle est nouvelle, en effet, et en contradiction totale avec celle établie de longue date par la Cour, selon laquelle la Cour détermine l'existence d'un différend en se fondant sur «les échanges diplomatiques, les déclarations publiques et autres éléments de preuve pertinents»¹⁶. La Russie balaye d'un revers de main plusieurs documents-clés présentés par la Géorgie, notamment la déclaration du ministère des affaires étrangères en date du 17 juillet 2008, directement faite en réponse à une déclaration du ministre russe des affaires étrangères dans laquelle celui-ci s'opposait au retour en Abkhazie des Géorgiens déplacés dans leur propre pays : «la déclaration de M. Lavrov est en contradiction flagrante avec le mandat des forces communes de maintien de la paix de la CEI qui les oblige ... à créer les conditions nécessaires au retour inconditionnel et dans la dignité des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays.»¹⁷

15. M. Wordsworth ne nous a pas contredits lorsque nous avons affirmé que cette déclaration publique du ministère des affaires étrangères et les autres étaient des accusations de discrimination ethnique formulées à l'encontre de la Russie et, dans le cas de ce document, au titre du déni du droit au retour. Il les rejette *uniquement* au motif qu'elles n'ont pas directement été adressées à la Russie.

14

16. De même, il disqualifie toutes les déclarations faites par la Géorgie avant son adhésion à la CIEDR, le 2 juin 1999. Cinq documents se voient attribuer un carton rouge pour ce motif¹⁸ alors que, en réalité, les documents remontant à cette période confirment l'existence d'un différend de longue date sur la question de la discrimination ethnique — un différend qui n'était toujours pas résolu au moment du dépôt de la requête introductive d'instance, le 12 août 2008. Quoiqu'il en soit, ces documents ne comptent pas.

¹⁵ *Ibid.*, par. 16 b) (Wordsworth).

¹⁶ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 449, par. 31.

¹⁷ Ministère géorgien des affaires étrangères, observations du département de la presse et de l'information du ministère géorgien des affaires étrangères, 17 juillet 2008 ; OEG, vol. IV, annexe 182.

¹⁸ CR 2010/10, p. 16, par. 16 d) (Wordsworth).

17. On a l'impression d'assister à un match de football surréaliste. La Géorgie marque but après but, mais à chaque fois l'équipe russe — pas l'arbitre, mais bien l'équipe russe — prétend qu'il y a hors-jeu ou faute, ou bien elle invalide le but au motif que le ballon n'aurait pas franchi la ligne. A chaque fois que la Géorgie marque, cela ne compte tout simplement pas.

18. Examinons quelques uns des exemples les plus clairs : lorsque le président Saakachvili déclare, en août 2008, que les soldats et les chars russes «ont expulsé l'ensemble de la population de souche géorgienne d'[Ossétie du Sud]»¹⁹ et lorsque, le 11 août 2008, il «accuse directement la Russie de nettoyage ethnique dans cette zone», ajoutant que «cela se passe en ce moment même»²⁰.

19. Mercredi, lors du second tour de plaidoiries, M. Wordsworth a admis que «[c]ertes, le président a[vait] dit ce qu'il a[vait] dit ... »²¹. Bien. Peut-être faisons-nous finalement quelques progrès. Serait-il possible que ces buts soient accordés ?

20. Que nenni ! Et pourquoi donc ? Parce que, nous dit-il «tout port[ait] à croire que, en accusant directement la Russie de nettoyage ethnique le 11 août, il songeait déjà à la demande fondée sur la CIEDR que la Géorgie allait soumettre dans moins de 24 heures»²². Et voilà encore une nouvelle règle, qui plus est extrêmement pernicieuse. La Russie demande à la Cour de sonder l'esprit du président géorgien, et pourquoi pas son âme, et de juger qu'il a fait les déclarations du 9 et du 11 août dans le cadre d'un complot qu'il aurait cyniquement ourdi en vue de créer les bases d'un procès bidon.

21. La Cour pourrait-elle éventuellement juger que la Géorgie et son président ont fabriqué des accusations de nettoyage ethnique pour avoir un prétexte pour tenter la présente procédure ? Aucune organisation internationale indépendante et respectée n'abonde en tout cas dans ce sens. Ainsi, la mission d'enquête internationale indépendante de l'Union européenne a-t-elle conclu dans son rapport, sur lequel la Russie s'est tant appuyée cette semaine, que «le nettoyage ethnique a ... été pratiqué contre les Géorgiens de souche en Ossétie du sud, avant comme après le conflit

¹⁹ Présidence de la Géorgie, conférence de presse, «Le président géorgien Mikhaïl Saakachvili rencontre des journalistes étrangers», 9 août 2008 ; OEG, vol. IV, annexe 184.

²⁰ «President Bush condemns Russian invasion of Georgia», CNN, 11 août 2008 ; OEG, vol. IV, annexe 205.

²¹ CR 2010/10, p. 17, par. 21 (Wordsworth).

²² *Ibid.*

d'août 2008 »²³. Le rapporteur de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a conclu que «[l]a destruction systématique de chaque» habitation peuplée de Géorgiens de souche dans des zones sous occupation russe démontrait «une intention de faire en sorte qu'aucun Géorgien ne dispose plus d'aucun bien pour pouvoir regagner ces villages» et que cela constituait un «nettoyage ethnique»²⁴.

22. M. Wordsworth avance une autre raison qui justifierait que les déclarations du président géorgien ne soient pas admises. Elles «ont été faites à une époque où, en vérité, la Géorgie *était* engagée dans des négociations avec la Russie ... »²⁵. Tiens, tiens ! Et bien voici un but marqué par la Russie elle-même, un but qui ne pourra pas être rejeté au motif que la Géorgie serait hors-jeu. Jusqu'au second tour de plaidoiries, la Russie a constamment affirmé que la Géorgie n'avait pas tenté de négocier avec la Russie. Mais dans son intervention du second tour de plaidoiries, M. Zimmermann a lu cet extrait de la déclaration qu'a faite au Conseil de sécurité, le 10 août 2008, le représentant permanent de la Russie :

«Bien sûr, cela ne veut pas dire que nous refusons les contacts avec nos collègues géorgiens. Ceux-ci ont lieu à différents niveaux. Par exemple, il y a quelques heures à peine il y a eu une longue conversation téléphonique entre notre ministre des affaires étrangères et le ministre des affaires étrangères géorgien ...»²⁶

23. Cette déclaration est au présent. Des négociations ont lieu à différents niveaux, notamment entre les ministres des affaires étrangères. Nous sommes le 10 août 2008. Les soldats russes maraudent dans les villages géorgiens d'Ossétie du Sud depuis deux jours, un fait que le président géorgien a publiquement dénoncé la veille. Le lendemain, le ministre des affaires étrangères géorgien a publiquement sonné l'alarme, déclarant que «des militaires russes» «procéd[ai]ent à l'arrestation massive» de Géorgiens en Ossétie du Sud²⁷. Malgré cela, M. Zimmermann et M. Wordsworth demandent à la Cour de croire que rien de tout cela n'a été

²³ Rapport de la mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie, vol. I, septembre 2009, par. 27; OEG, vol. III, annexe 120.

²⁴ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapport, «Les conséquences humanitaires de la guerre entre la Géorgie et la Russie : suites données à la résolution 1648 (2009)», doc. 11859, 9 avril 2009, par. 29. MG, vol. II, annexe 62.

²⁵ CR 2010/10, p. 17, par. 21 (Wordsworth).

²⁶ CR 2010/10, p. 41-42, par. 21 (Zimmermann).

²⁷ CR 2010/9, p. 18, par. 14 (Reichler) (citant le document *Ministère géorgien des affaires étrangères, déclaration du ministre géorgien des affaires étrangères, 11 août 2008*; OEG, vol. IV, annexe 185).

16 discuté dans le cadre des négociations qui étaient en cours précisément au même moment. Mais de quoi parlaient-ils donc dans ces négociations, des résultats du football ? Le déracinement, le massacre et l'arrestation massifs des Géorgiens de souche, la destruction par le feu et la mise à sac des maisons et des villages qui étaient en cours, tout cela était gros comme un éléphant. Un éléphant tellement énorme, en fait, qu'il obstruait totalement le champ de vision. Est-ce que non seulement les diplomates russes, mais aussi leurs homologues géorgiens, ont choisi d'ignorer tout cela ? Cela n'est tout simplement pas crédible. Lorsqu'ils revêtent la robe, les juges ne sont pas tenus de se dépouiller de leur bon sens et de leur expérience pratique

24. Parmi les autres éléments attestant de l'existence de négociations figure une correspondance échangée entre les présidents Saakachvili et Medvedev en juin et juillet 2008, dans laquelle ce premier en appelle au retrait des forces russes de maintien de la paix des zones d'Abkhazie encore peuplées de Géorgiens, de manière à permettre le retour des déplacés géorgiens²⁸. Le rejet de cette proposition par le président Medvedev au motif qu'elle était «inopportun[e]»²⁹ a réduit les chances de parvenir à un accord, mais les efforts se sont poursuivis, jusqu'à ce que les troupes russes imposent une solution en août, en expulsant tous les Géorgiens jusqu'au dernier ou presque. De toute évidence, il a été satisfait à toute obligation d'engager des négociations dont on pourrait concevoir l'existence à l'article 22.

25. Le Conseil de la Russie a appelé l'attention sur deux déclarations émanant du président Saakachvili et du représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies, selon lesquelles, «les différends ne relèvent plus des griefs ethniques»³⁰ et «il ne s'agit pas d'un conflit essentiellement ethnique»³¹. Ces déclarations, qui remontent à 2007 et à 2006 respectivement, ont été faites un an et deux ans avant que la Russie ne lance sa campagne de nettoyage ethnique en août 2008. Elles représentent vraiment la réponse de la Géorgie à l'époque

²⁸ Lettre du président Mikhaïl Saakachvili au président Dmitry Medvedev, 24 juin 2008, MG, vol. V, annexe 308.

²⁹ Lettre du président Dmitry Medvedev de la Fédération de Russie au président géorgien Mikhaïl Saakachvili, 1^{er} juillet 2008, MG, vol. V, annexe 311.

³⁰ CR 2010/10, p. 21, par. 29 (Wordsworth) (citant l'Assemblée générale des Nations Unies, 7^e séance plénière, allocution de M. Mikhaïl Saakachvili, président de la Géorgie, Nations Unies, doc. A/62/PV.7, 26 septembre 2007, p. 19 ; OEG, vol. II, annexe 88).

³¹ CR 2010/10, p. 21, par. 32 (Wordsworth) (citant le ministère géorgien des affaires étrangères, *déclaration de M. Irakli Alasania, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies*, 3 octobre 2006 ; OEG, vol. IV, annexe 171).

17

au refus répété de la Russie de permettre aux Géorgiens de souche de retourner en Ossétie du sud et en Abkhazie au motif que les tensions ethniques avaient pris une ampleur telle que tout retour serait dangereux. C'est dans ce contexte que le président Saakachvili a affirmé qu'il s'agissait d'un prétexte, que la majorité des Géorgiens et des Ossètes, et des Géorgiens et des Abkhazes ; pouvaient cohabiter en paix comme ils l'avaient fait par le passé, si ce n'était «la manipulation de l'avidité par une petite minorité d'activistes, de militants, de milices et leurs soutiens étrangers, aux dépens de la population locale»³². Dans cette même allocution prononcée devant l'Assemblée générale en septembre 2007, le président Saakachvili a précisé ce qu'il entendait par «soutiens étrangers» :

«[le] seul obstacle à l'intégration de l'Ossétie du Sud au sein de la Géorgie est un régime séparatiste consistant pour l'essentiel d'éléments issus des services de sécurité de la Russie voisine, qui n'ont pas le moindre lien historique d'ordre ethnique ou culturel avec le territoire³³».

26. M. Wordsworth a fait trois projections devant la Cour qui ne laissent pas de doute quant au fait que c'est la discrimination ethnique qui est au cœur du présent différend. Il a commencé par projeter ce que le représentant de la Géorgie avait déclaré devant le CERD en mars 2001 : «*de graves violations des droits de l'homme continuent à être commises pour des motifs ethniques*»³⁴. Il a ensuite projeté un extrait du rapport publié par le CERD en avril 2001, selon lequel, «les situations en Ossétie du Sud et en Abkhazie ont entraîné une discrimination à l'encontre de personnes d'origines ethniques différentes, notamment d'un grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de réfugiés»³⁵. Enfin, il a projeté un document contenant des observations faites par la Géorgie devant le CERD en août 2005, dans lesquelles cet Etat s'est dit

³² Assemblée générale, 7^e séance plénière, allocution de M. Mikhaïl Saakachvili, président de la Géorgie, Nations unies, doc. A/62/PV.7, 26 septembre 2007, p. 19, les italiques sont de nous ; OEG, vol. III, annexe 88.

³³ Assemblée générale des Nations Unies, 7^e séance plénière, allocution de M. Mikhaïl Saakachvili, président de la Géorgie, Nations Unies, doc. A/62/PV.7, 26 septembre 2007, p. 20 ; OEG, vol. III, annexe 88.

³⁴ CR 2010/10, p. 15, par. 16 b) (Wordsworth) (citant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *compte rendu analytique de la 1454^e séance*, Nations Unies, doc. CERD/C/SR.1454, 16 mars 2001, par. 21) ; OEG, vol. III, annexe 67 (les italiques sont de nous).

³⁵ CR 2010/10, p. 15, par. 16 c) (Wordsworth) (citant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Géorgie*, Nations Unies, doc. CERD/C/304/add. 120, 27 avril 2001, par. 4) ; OEG, vol. III, annexe 66.

«profondément préoccupé par les infractions aux droits de l'homme des citoyens géorgiens dans le district de Gali en Abkhazie ... La situation des personnes déplacées à l'intérieur du territoire et qui n'avaient pas pu retourner en Abkhazie constituait un autre sujet de préoccupation.»³⁶

27. En tenant compte de ces déclarations faites devant le CERD et adressées à ce comité, on ne peut plus soutenir de manière plausible qu'il n'existait pas de différend fondamental de longue date touchant la discrimination ethnique et le déni du droit au retour, questions qui relèvent de la CIEDR. La seule question qui se pose encore est de savoir si la Géorgie a accusé la Russie d'être responsable de ces actes et pratiques discriminatoires.

18

28. La Russie estime que «la conclusion logique à tirer du fait que la Géorgie n'a pas dit au CERD qu'un différend l'opposait à la Russie, était que la Géorgie n'avait pas de grief relevant de la CIEDR contre la Russie»³⁷. Permettez-moi de dire que cette conclusion n'est ni évidente, ni justifiée. La Géorgie a présenté ses rapports au CERD en application de l'article 9, comme cela est prévu pour tous les Etats parties. Selon cette disposition, les Etats parties présentent un rapport sur les mesures qu'ils ont *eux-mêmes* prises pour appliquer la Convention. Dans ces rapports présentés en application de l'article 9, les Etats parties ne sont pas censés formuler d'observations ou de critiques sur les pratiques des autres Etats parties. Cela relève de l'article 11. M. Crawford reviendra plus tard sur ce sujet.

29. En somme, il faut retenir que la Géorgie n'avait pas besoin d'accuser directement la Russie de discrimination ethnique devant le CERD, et son omission à cet égard n'appelle pas de conclusion. Mais surtout, la «conclusion logique» que le Conseil de la Russie met en avant avec autant de hardiesse, celle selon laquelle la Géorgie n'a jamais accusé la Russie d'être responsable des actes de discrimination interdits par la Convention, est complètement contredite par chacune des multiples déclarations faites par la Géorgie devant le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le parlement Européen, l'OSCE, les médias internationaux, et la Russie elle-même. Dans ces déclarations, la Géorgie a directement accusé la Russie de s'être livrée à des actes de nettoyage ethnique, d'avoir soutenu des tiers commettant ces actes, de n'avoir pas empêché la discrimination

³⁶ CR 2010/10, p. 16, par. 16 d) (Wordsworth) (citant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *compte rendu analytique de la 1706^e séance*, Nations Unies, doc. CERD/C/SR.1706, 10 août 2005, par. 24, les italiques sont de nous ; OEG, vol. III, annexe 72.

³⁷ CR 2010/10, p. 13, par. 13 (Wordsworth).

ethnique dans les zones relevant de son contrôle effectif, et d'avoir privé les personnes déplacées du droit de regagner leurs foyers.

30. En fait, au moment même où la Géorgie dénonçait dans ses rapports au CERD la discrimination ethnique pratiquée en Abkhazie et en Ossétie du Sud, elle déclarait publiquement dans de nombreuses enceintes que la véritable autorité dans les deux territoires, l'Etat responsable de la discrimination ethnique qui y était pratiquée, était la Russie elle-même, précisant que les administrations *de facto* en Ossétie du Sud et en Abkhazie étaient dirigées par le gouvernement et par le personnel de sécurité russes³⁸. Les citations qui s'y rapportent figureront dans le compte-rendu.

19

31. En somme, ce qui reste à la Russie — tout ce qui lui reste — c'est son argument essentiellement politique selon lequel le «véritable» différend en l'espèce a trait à un conflit armé, à l'annexion de territoires et au statut juridique de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie. La Russie campe sur cette position en dépit de tous les éléments de preuve, qu'elle n'a pas pu réfuter si ce n'est en inventant de nouvelles règles de droit international qu'elle utilise pour affirmer et réaffirmer que tous les éléments de preuve produits par la Géorgie «ne comptent pas». Les allégations de la Géorgie sur la discrimination ethnique ne sont pour elle que «pure fiction juridique»³⁹. La Géorgie a agi de mauvaise foi en portant le présent différend devant la Cour. Elle s'est présentée à la Cour avec les mains sales. Elle devrait être renvoyée chez elle.

32. Cet argument n'est pas nouveau. Dans l'affaire *Nicaragua c. Etats-Unis*, les Etats-Unis ont invoqué des motifs très semblables pour obtenir que les demandes du Nicaragua soient déclarées irrecevables :

«le Nicaragua prie instamment la Cour ... de se prononcer sur une demande touchant un conflit armé ... En outre, et fait d'autant plus remarquable, le Nicaragua demande à la Cour de se prononcer dans un contexte d'hostilités déclenchées en partie par ses

³⁸ Voir par exemple, Conseil de sécurité des Nations Unies, lettre datée du 27 octobre 2005, adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. S/2005/678 (27 octobre 2005) ; OEG, vol. III, annexe 75. («Les postes de l'appareil administratif séparatiste sont pourvus par des fonctionnaires détachés directement de postes qu'ils occupent en Fédération de Russie, parfois même en Sibérie.») Voir aussi, Assemblée générale, Conseil de sécurité, lettre datée du 9 novembre 2005, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies, annexe, Nations Unies, doc. A/60/552, 10 novembre 2005 ; OEG, vol. III, annexe 76 («des citoyens russes ont été nommés à des postes de haut niveau (premier ministre, ministres de la défense et de l'application de la loi, commandants d'unités militaires, etc.) à Tskhinvali et Sukhumi et continuent simultanément à travailler pour les services de maintien de l'ordre et les services spéciaux de la Fédération de Russie»).

³⁹ CR 2010/10, p. 18, par. 22 (Wordsworth).

propres attaques contre ses voisins ... le Nicaragua pourrait utiliser la Cour pour détourner l'attention de ses propres violations des droits de l'homme... Cette demande sens dessus dessous et essentiellement politique du Nicaragua est irrecevable.»⁴⁰

33. Cet argument a été rejeté par un vote unanime des seize membres de la Cour, dont celui du juge Schwebel⁴¹.

34. Concernant particulièrement la question de la compétence, par opposition à celle de la recevabilité, la Cour a déclaré ce qui suit dans l'affaire de la *Licéité de l'emploi de la force* : «La Cour est d'avis qu'elle ne peut refuser de connaître d'une affaire simplement du fait des motivations alléguées de l'une des parties, ou en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance.»⁴²

35. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la Russie s'étant attachée aux minuties de chaque document et déclaration, il m'a fallu répondre dans le détail au lieu de privilégier une analyse globale. C'est justement à cette analyse globale que j'aimerais consacrer les dernières minutes de ma plaidoirie.

20

36. Voici comment M. Wordsworth résume les faits de l'espèce : «nous sommes face à une question de réfugiés très importante, effectivement, mais non face à un différend entre la Géorgie et la Russie en matière de discrimination raciale»⁴³. Il s'agit là d'une remarque malencontreuse qui en dit long sur la manière dont la Russie envisage les faits de l'espèce : celle-ci semble simplement incapable ou peu désireuse de faire face à la réalité qui a contraint des centaines de milliers de Géorgiens de souche à quitter leurs foyers, villages et villes en Ossétie du Sud et en Abkhazie entre 1992 et 2008, et à devenir ainsi des «réfugiés», pour reprendre le terme employé par M. Wordsworth. Ce n'est pas une catastrophe naturelle qui a causé leur départ. Ils n'ont pas choisi de partir, à la recherche de nouveaux horizons ou de nouvelles perspectives. Ils n'ont pas été empêchés de rentrer de vacances par une action volcanique imprévue.

⁴⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, mémoires, plaidoiries et documents*, vol. III, p. 251 (More).

⁴¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 442, par. 13.

⁴² *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (III)*, p. 1323, par. 38.

⁴³ CR 2010/10, p. 20, par. 29 (Wordsworth).

37. Non, Monsieur le président, ces personnes sont des «réfugiés» dans leur propre pays, parce qu'une politique de discrimination ethnique les a contraintes au départ. Cette politique a été adoptée par la Russie en 1991, et été appliquée de manière systématique depuis lors dans le but de modifier la composition ethnique de ces deux territoires. Cette politique fait sans aucun doute partie d'une entreprise géopolitique plus vaste qui vise à créer une nouvelle zone d'influence s'étendant jusqu'en Abkhazie et en Ossétie du Sud, qui sont aujourd'hui des entités ethniquement homogènes ne comptant plus de population géorgienne. Mais la Cour n'a pas besoin de s'intéresser à des motivations ou à la géopolitique. A ce stade, l'accent doit être mis sur l'application de cette politique par la Russie d'une manière délibérément discriminatoire à l'encontre des Géorgiens de souche dans un effort de les expulser d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, et sur les objections *persistantes* de la Géorgie contre les mesures prises par la Russie à cette fin. Cela constitue un différend.

38. Monsieur le président, nous sommes effectivement face à une question de réfugiés très importante, qui est le résultat direct de la politique de discrimination mise en œuvre par la Russie, en violation de la CIEDR. Les réfugiés ne le sont pas s'ils peuvent rentrer chez eux. Des centaines de milliers de Géorgiens de souche sont des «réfugiés» en Géorgie parce que la Russie ne les autorise pas à regagner leurs foyers. Dans ses conclusions finales, l'agent de la Russie s'est penché sur cette question. Il a souligné un certain nombre de points. Selon lui, «on ne saurait assimiler «non-retour» et «discrimination raciale»⁴⁴. Cela peut être sans doute vrai en règle générale. Mais l'agent de la Russie admet que, dans certaines circonstances, le déni du droit au retour constituera un acte de discrimination qui est contraire à la Convention. Voilà une concession de poids. Elle est d'autant plus importante si l'on tient compte de l'argument de M. Gevorgian selon lequel «la Russie a eu une attitude constante sur la question du retour des déplacés, quelle que soit leur appartenance ethnique»⁴⁵. Les éléments de preuve n'étaient pas cet argument. En réalité, l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie facilitaient le retour des Ossètes et des Abkhazes alors qu'elles faisaient obstacle à celui des Géorgiens de souche⁴⁶. C'est ce qu'on appelle de la discrimination.

21

⁴⁴ CR 2010/10, p. 51, par. 9 (Gevorgian).

⁴⁵ CR 2010/10, p. 51, par. 9 (Gevorgian).

⁴⁶ MG, par. 5.1-5.25, 6. 47-6.87 ; 7.36-7.51 ; OEG, par. 6.4-6.18.

C'est une question qui relève de la Convention. La Géorgie n'a cessé de s'opposer clairement à cette politique depuis le début des années 1990.⁴⁷ Qui a élaboré et appliqué cette politique ? La Russie. A la prétendue «frontière» avec la Géorgie, qui a réglementé la procédure d'entrée des visiteurs ? La Russie. Et qui a contrôlé cette frontière ? L'armée russe⁴⁸.

39. La responsabilité de la Russie pour ces actes relevant de la CIEDR est une question de fond. Mais concernant le point de savoir si un différend existait entre la Géorgie et la Russie sur des questions relevant de la Convention à partir du 12 août 2008, la réponse ne saurait être plus claire : de toute évidence, il en existait un. En faisant valoir qu'aucun différend ne l'opposait à la Géorgie au sujet de la discrimination ethnique pratiquée contre les Géorgiens en Ossétie du Sud et en Abkhazie au sujet du déni du droit au retour, qui constitue une discrimination, dans la période entre 1999 et 2008, la Russie tourne le dos aux réalités. Nous sommes persuadés que la *Cour* ne voudra *pas* agir de la même manière.

40. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie une fois de plus de votre courtoisie et de votre attention, et vous prie de bien vouloir donner la parole à M. Crawford.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Reichler de votre exposé. J'appelle M. James Crawford à la barre.

22

M. CRAWFORD :

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES 2 À 4

I. Introduction

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans cet exposé qui, heureusement, sera fort bref, je reviendrai sur un certain nombre de questions ayant trait aux deuxième, troisième et quatrième exceptions préliminaires. Je le ferai sous une forme impressionniste, sinon pointilliste.

⁴⁷ Conseil de sécurité, lettre datée du 8 septembre 1992, adressée au président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, annexe, Nations Unies, doc. S/24523, 8 septembre 1992 ; OEG, vol. III, annexe 45. OSCE, déclaration de la délégation de la Géorgie, doc. Pc.del/306/08, 17 avril 2008. OEG, vol. III, annexe 112. Pour d'autres documents sur les négociations entre la Géorgie et la Russie au sujet du retour, voir, OEG, par. 3.78-3.110.

⁴⁸ MG, par. 5.1-5.25, 6.47-6.87 ; 7.36-7.51 ; OEG, par. 6.4-6.18.

II. La théorie du «sens spécial»

2. Le premier point que je vais aborder concerne la théorie du «sens spécial» développée par M. Wordsworth, selon laquelle une «question» ne devient un «différend» que sous l'effet de l'alchimie opérée par la commission de conciliation *ad hoc*. J'ai réfuté cette théorie mardi dernier, en montrant que l'article 13 utilisait indifféremment les termes «question» et «différend», sans qu'on trouve dans ses dispositions la moindre trace du «sens spécial» que M. Wordsworth prétend y discerner⁴⁹. En réplique, M. Wordsworth a affirmé que, au moment où la plainte est portée devant la commission, elle n'est encore qu'une «question», et qu'elle ne devient un «différend» qu'à un stade ultérieur (CR 2010/10, p. 12, par. 7). Mais observons de plus près ce petit exercice de transsubstantiation. Voici, à l'écran, le paragraphe 1 de l'article 12 : les mots pertinents apparaissent en surbrillance [Projection de l'article 12 1)]. Vous le voyez, dans la seconde phrase, au stade où elles consentent à la désignation des membres de la commission de conciliation — et, donc, avant que celle-ci n'ait été établie —, les parties sont des «parties au différend». Le changement, donc, a déjà eu lieu. Abracadabra ! Mais attendez un instant : la magie n'a pas opéré, puisque, arrivés à la fin de la phrase, nous trouvons les mots «solution amiable de la *question*». Le «différend» aurait ainsi retrouvé sa forme première ? Que nenni, et en voici la preuve : dans la phrase qui suit, les Etats sont de nouveau présentés comme des «parties au différend», une formulation employée à deux reprises au paragraphe 1 *b*), et qui se retrouve aux paragraphes 2, 5, 6 et 7. A n'en pas douter, plus moyen maintenant de faire machine arrière — finie l'entropie, tout va rentrer dans l'ordre ! Eh bien non, hélas, car que trouvons-nous encore, alors même que nous en sommes à la fin du processus visé à l'article 12 ? Je vous renvoie ici au paragraphe 1 de l'article 13 qui emploie tout à la fois les termes de «question» et de «différend». Nulle cohérence, ici, mais une constante oscillation.

23

3. M. Wordsworth a loué les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, mais m'a reproché de ne pas avoir fait référence au règlement intérieur établi par ce comité (CR 2010/10, p. 12, par. 7). Si je ne l'ai pas fait, c'est parce que la question qui nous occupe ici touche l'interprétation de la convention de 1965 et non d'un règlement adopté par la suite. Mais la distinction fondamentale que fait M. Wordsworth entre «question» et «différend», si elle existe,

⁴⁹ CR 2010/9, p. 35-36, par. 6-8.

aura assurément été *prise en compte* par le Comité, qui l'aura à n'en pas douter reflétée dans son règlement.

4. M. Wordsworth a mentionné un «processus de cristallisation en cinq étapes», au terme duquel une «question» devient un «différend» ; c'est ce qui ressort, selon lui, de «l'interprétation [faite par le] Comité dans la formulation de son règlement intérieur» (CR 2010/10, p. 12, par. 7).

Rappelons que le Comité a adopté son règlement en 1970 et citons encore M. Wordsworth :

«L'article [72] — nous dit-il — fait apparaître clairement qu'il n'y a différend en vertu du] paragraphe 2 de l'article 11 que lorsque la procédure en 5 étapes s'achève, et que la question revient devant le Comité pour la seconde fois, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 11» (CR 2010/8, p. 30, par. 9).

[Graphique montrant l'article 11 2), le mot «question» apparaît en surbrillance ; article 72, le mot «différend» apparaît en surbrillance]

5. Vous voyez à l'écran le libellé du paragraphe 2 de l'article 11 : il ne mentionne qu'une «question» — et il le fait à deux reprises. Mais voici maintenant l'article 72, qui renvoie au «différend dont [le Comité] a été saisi en vertu du paragraphe 2 de l'article 11», et qui emploie ce mot — différend — à deux reprises.

6. Las, si le Comité l'envisageait peut-être comme un «différend», le paragraphe 2 de l'article 11, utilise clairement le mot «question». En réalité, l'article 11 présente bien une cohérence interne, mais le Comité ne semble en avoir fait aucun cas. Son propre règlement intérieur fait référence à un «différend» au stade de l'article 11.

7. Ce ne sont pas les seuls exemples de manque de cohérence entre la terminologie du règlement intérieur et celle de la CIEDR, mais ils suffisent à notre démonstration. Le Comité lui-même reprend pas la dichotomie mise en avant par M. Wordsworth.

8. M. Wordsworth, enfin, a écarté ma référence au traité des eaux de l'Indus en la qualifiant d'«ésotérique» (CR 2010/10, p. 12, par. 10). Je dois dire que je trouve quelque peu singulier de qualifier d'«ésotérique» un important traité relatif à un fleuve reconnaissant le droit à l'eau à des millions d'habitants du sous-continent. Ce qui est bel et bien ésotérique en revanche, c'est la complexité du système de règlement des litiges prévu par ce traité, dont une disposition indique expressément à quel moment précis un simple différend devient un «litige» — et devient, dès lors,

24 justiciable. Mon propos était de montrer qu'un mécanisme aussi raffiné — et disons-le ésotérique — ne pouvait être inféré, et que les arguments d'ordre linguistique sur lesquels M. Wordsworth s'est appuyé pour tenter de faire précisément cela — inférer un tel système de la deuxième partie de la CIEDR — étaient de toute évidence dépourvus de fondement.

9. Enfin, M. Wordsworth se retranche derrière la formule latine «*lex specialis*», qu'il agite comme un talisman : la CIEDR serait une *lex specialis* (CR 2010/10, p. 10-11, par. 12), et, dès lors, elle serait inoculée contre toute possibilité d'infection par le droit international général et l'affaire *Mavrommatis* en particulier. Selon M. Wordsworth, l'arrêt *Mavrommatis* — qui donne une définition très large du mot «différend» et ne prévoit guère d'exigences strictes en matière de «négociations» — ne s'applique que «dans le cadre d'affaires portées devant [la Cour] au titre des déclarations facultatives prévues au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ou des clauses compromissoires figurant dans les traités bilatéraux et multilatéraux», qui ne présentent pas les spécificités de la CIEDR (CR 2010/10, p. 13, par. 12). Voilà un raisonnement quelque peu circulaire : la formule «*lex specialis*» est invoquée parce que le traité est spécial, et le traité est spécial parce qu'il est *lex specialis*. Mais tous les traités sont dotés de caractéristiques propres ; à en croire la Russie, ils constitueraient donc autant de *leges speciales*. A ce compte-là, il n'y a plus de droit international général des traités !

III. L'histoire des deux Etats A et B

10. J'en reviens à l'histoire des deux Etats A et B, dont vous vous souvenez peut-être. M. Wordsworth n'a pas très bien compris ma parabole des deux Etats. Il a déclaré que «si l'on retrouv[ait] un peu le sens des réalités», selon sa perception personnelle, «un Etat A [avait] pris un autre chemin et [s'était] fourvoyé. Cet Etat a[vait] recouru à l'emploi illicite de la force militaire pour résoudre ses problèmes.» (CR 2010/10, p. 10-11, par. 3.)

11. Or ma parabole n'était pas censée être le reflet des faits en litige en la présente instance ; et, dans ma parabole, le nettoyage ethnique avait eu lieu dans l'Etat B. L'idée était de faire apparaître le sens évident de l'article 22 et ses liens avec les articles 11 à 13. Le sens d'un article ne change pas selon les situations de fait. Soit la Cour est compétente pour connaître d'une affaire relevant de la CIEDR, soit elle ne l'est pas, selon l'interprétation que l'on donne de l'article 22, et

indépendamment de toute question relative à l'usage de la force militaire. Je ferais en outre observer que, du côté du défendeur, aucune exception préliminaire n'invoque — ce qui est sans aucun doute fort sage — la doctrine des «mains propres». Le reste relève du fond.

25

IV. Le système de la deuxième partie de la CIEDR

12. Le défendeur nous a accusés de négliger la deuxième partie de la CIEDR et de placer l'article 22 dans un splendide isolement, voire de le mettre à l'abri d'un cordon sanitaire. Mais en réalité, la deuxième partie de la convention a sa propre économie, qui est assez différente des dispositions finales. Cela ressort, par exemple, de l'article 9. Aux termes de cet article, les Etats parties doivent présenter pour examen par le Comité «un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente convention».

13. Le paragraphe 1 de l'article 11, qui est la disposition de fond suivante (l'article 10 ayant trait au règlement, au bureau, au secrétariat et aux réunions du Comité) reprend cette formulation : «[s]i un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la présente convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question».

14. Il apparaît clairement que les procédures énoncées aux articles 11 et 12 visent à compléter les dispositions de l'article 9. Celui-ci impose aux Etats d'exposer la manière dont ils donnent effet à la convention, notamment par des mesures d'ordre législatif. Si un autre Etat estime que les mesures ainsi présentées comme «donn[ant] effet» à la convention sont inadéquates, c'est au moyen du mécanisme prévu à l'article 11 qu'il peut appeler l'attention du Comité sur ce point. Cela est tout à fait logique, puisque c'est le Comité qui examine les rapports présentés en application de l'article 9. La différence avec l'article 22 est très nette, celui-ci étant formulé en termes généraux : «[t]out différend ... touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention».

15. Tout cela démontre que les articles 11 et 12 n'ont pas pour objet d'établir des procédures obligatoires devant précéder la saisine de la Cour, mais d'aider le Comité à s'acquitter de la fonction qui lui est assignée par le paragraphe 2 de l'article 9, et qui consiste à «faire des

suggestions et des recommandations ... fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats partie».

26

16. La Russie tente de reformuler la présente espèce en appelant la Cour à préserver l'intégrité d'un système imaginaire de conciliation obligatoire devant le CEDR prévu par la convention⁵⁰. Cela est erroné. La CIEDR n'est pas «le seul traité relatif aux droits de l'homme comportant une procédure de conciliation obligatoire», elle est le premier traité relatif aux droits de l'homme à avoir établi un organe, lequel a servi de modèle à ceux qui l'ont suivi, sachant que ni le CEDR ni les sept autres Comités des droits de l'homme ne se sont vu conférer l'autorité de mener une conciliation contre la volonté des Etats parties. En fait, cela serait contre-productif, dès lors que le consentement, le rapprochement mutuel et le compromis sont au cœur de la conciliation.

V. L'article 22 de la CIEDR

17. A la lumière de ce qui précède, j'en viens maintenant à la question centrale de l'interprétation de l'article 22.

18. Quoique M. Pellet ait dit que nous n'en tenons pas compte, nous considérons en réalité — tout comme la Cour, ainsi qu'elle l'a indiqué au paragraphe 114 de son ordonnance en indication de mesures conservatoires — que l'expression «qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention» a bel et bien un sens. Pour reprendre les termes employés par la Cour dans son ordonnance, «la partie demanderesse doit avoir tenté d'engager, avec la partie défenderesse, des discussions sur des questions pouvant relever de la CIEDR»⁵¹. La Cour a néanmoins estimé clairement que cette expression n'exigeait pas l'épuisement des procédures prévues par la CIEDR.

19. M. Pellet a tiré la conclusion contraire du mot «ou», un «ou» qu'il a exploré à maintes reprises. Armé du *Cambridge Advanced Learners Dictionary* — ce qui ne l'a pas empêché de se fourvoyer quelque peu — il a soutenu que «ou» signifiait «et» après une proposition négative (CR 2010/10, p. 25, par. 7). Malheureusement, et n'en déplaise au *Cambridge Advanced Learners*

⁵⁰ CR 2010/10, p. 38, par. 38 (Pellet).

⁵¹ Ordonnance du 15 octobre 2008, *C.I.J. Recueil 2008*, p. 388, par. 114.

Dictionary, la langue anglaise a tendance à ne pas se conformer à toutes les règles ; d'ailleurs, les conjonctions «et» et «ou» posent problème dans bien des langues. A cet égard, il suffit d'appeler l'attention de la Cour sur le paragraphe 2 de l'article 11 de la convention, qui énonce les conditions procédurales préalables permettant de soumettre de nouveau un différend au Comité. Cette disposition se lit comme suit : «Si ... la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats [*n'est pas réglée*», proposition négative], par voie de négociations bilatérales *ou* par toute autre procédure qui serait à leur disposition». La forme est négative, mais le «ou» continue de signifier «ou».

27

20. En définitive, il n'y a pas d'autre solution que de suivre les règles d'interprétation énoncées par la convention de Vienne, compte tenu de l'objet et du but de la CIEDR. Or, celle-ci avait avant tout pour but de fournir un moyen de règlement efficace sur le plan international dans les cas graves de discrimination raciale, et notamment ethnique. Elle avait pour but d'être efficace. Ainsi que ma parabole des Etats A et B l'a démontré, le défendeur, par son interprétation, transforme le mécanisme de la CIEDR en un piège et en un obstacle. M. Pellet n'a cessé d'affirmer que, dans certains contextes, «ou» pouvait signifier «et» ; je lui rappellerai simplement que, dans tous les contextes, «ou» peut signifier «ou». Le principe d'efficacité est donc essentiel pour écarter l'interprétation cumulative.

21. M. Pellet a, sans grande conviction, tenté d'avancer qu'une commission de conciliation *ad hoc* était une enceinte au moins aussi appropriée que la Cour pour connaître de griefs en matière de discrimination ; à cet égard, il a relevé que l'examen des affaires portées devant la Cour pouvait être long, ce qui est sans doute vrai. Il n'en reste pas moins que la Cour a la faculté d'indiquer des mesures conservatoires contraignantes, ce qui n'est le cas ni du CEDR ni de la commission de conciliation *ad hoc*. Par ailleurs, aux termes de l'article 16 de la CIEDR, le principe international habituel du libre choix des moyens de règlement s'applique aux moyens disponibles hors de la convention. M. Pellet a reconnu le bien-fondé de mon argument selon lequel, en vertu de l'article 16, les Etats parties à la clause facultative ne sont pas tenus de recourir aux procédures prévues dans la deuxième partie de la CIEDR (CR 2010/10, p. 33-34, par. 28). Il s'agit là, estime-t-il, d'un des risques ou d'un des avantages — selon que vous êtes l'Etat A ou l'Etat B — du système de la clause facultative. Cependant, si l'intégrité des procédures énoncées dans la

deuxième partie de la convention revêtait une si grande importance, elle aurait pu être imposée aux Parties comme une condition pour faire partie de ce régime. Or, la présence de l'article 16 concourt à démontrer que la CIEDR ne constitue pas un tel régime, et que le principe du libre choix des moyens doit l'emporter.

22. M. Pellet n'a nullement cherché à répondre sur le fond à mes arguments relatifs à l'affaire du *Rwanda*, se contentant de les qualifier d'explications embarrassées [*«embarrassed explanations»*]⁵². Pourtant, la tentative d'invoquer la constitution de l'OMS en cette affaire était une simple interprétation *post hoc*, théorique de surcroît. Je rappellerai d'ailleurs qu'il a été question de ladite affaire au cours de la phase de l'examen des mesures conservatoires en la présente espèce, et que cela n'a pas empêché la Cour de conclure que l'expression pertinente figurant à l'article 22, «prise dans son sens naturel, ne donne pas à penser que la tenue de négociations formelles au titre de la convention ou le recours aux procédures visées à l'article 22 constituent des conditions préalables auxquelles il doit être satisfait avant toute saisine de la Cour»⁵³.

28

23. En ce qui concerne les travaux préparatoires, il n'y a aucune raison de répéter ce qui a déjà été dit mardi, et c'est à la Cour qu'il incombe de trancher entre les argumentations diamétralement opposées des Parties. Il est impossible que celles-ci aient toutes deux raison sur ce point. Aussi me contenterai-je de renvoyer la Cour au résumé de ces travaux, qui figure en appendice aux observations écrites⁵⁴, les travaux préparatoires étant reproduits dans leur intégralité aux annexes 1 à 40 des observations écrites (vol. II).

24. Pour les raisons exposées ci-dessus, rien ne saurait conduire la Cour à revoir l'interprétation provisoire de l'article 22 qu'elle a donnée dans son ordonnance de 2008. M. Pellet a soutenu que cette interprétation devrait au contraire être revue en raison de la question du recours à la force armée (CR 2010/10, p. 38, par. 38) mais, ainsi que je l'ai fait observer, l'affaire ayant été plaidée comme elle l'a été, cette question relève de l'examen au fond.

⁵² CR 2010/10, p. 31-32, par. 24, se référant au CR 2010/9, p. 37, par. 15.

⁵³ Ordonnance du 15 octobre 2008, *C.I.J. Recueil 2008*, p. 388, par. 114.

⁵⁴ OEG, p. 352-367.

VI. Les troisième et quatrième exceptions préliminaires

25. J'en viens à présent brièvement à l'examen des deux exceptions préliminaires restantes, si tant est que ce dernier terme convienne.

26. Au premier tour, la Russie n'a rien dit au sujet de ses troisième et quatrième exceptions préliminaires, et ce alors même que nous y avons répondu de manière très complète dans nos observations écrites. En réponse à ce que nous avons indiqué mardi, la Russie s'est montrée très confuse sur ses intentions en ce qui concerne la troisième exception préliminaire, celle qui porte sur la compétence *ratione loci*. M. Zimmermann a dit à la Cour que la Russie avait décidé de «cesser de la plaider en tant qu'exception préliminaire»⁵⁵. L'agent de la Russie, M. Gevorgian, a ensuite estimé que ces questions étaient si étroitement liées aux faits qu'elles devaient être examinées lors de la phase sur le fond⁵⁶, sans toutefois demander expressément à la Cour de les joindre au fond.

27. Trois possibilités semblent donc s'offrir à la Cour : 1) considérer que l'exception préliminaire a été retirée et ne pas examiner cette question plus avant ; 2) se prononcer sur cette exception de la manière dont nous l'avons invitée à le faire, c'est-à-dire en la rejetant au motif que la Russie ne s'est appuyée sur aucune source faisant autorité et n'a pas opposé le moindre argument à notre thèse détaillée ; ou — mais peut-être devrais-je dire «et» — 3) joindre l'exception au fond.

28. Selon nous, rien ne saurait fonder cette troisième approche, étant donné que la Russie n'a présenté aucun argument pour justifier une telle décision et n'a pas répondu à notre conclusion selon laquelle l'exception soulevée est sans lien avec le fond. Etant donné que nous avons pleinement exposé notre argumentation, nous considérons que la Cour devrait rejeter l'exception au stade actuel de l'instance, et non se contenter de la considérer comme ayant été retirée. Pour reprendre l'expression que M. Zimmermann a fort obligeamment employée⁵⁷, une des Parties a présenté son «argumentation complète», et le fait que la Russie ait choisi de ne pas y répondre ne devrait pas retarder la décision de la Cour. La troisième exception préliminaire est dépourvue de fondement, et nous prions la Cour de se prononcer en ce sens.

29. S'agissant de la quatrième exception préliminaire — c'est-à-dire l'exception *ratione temporis* — il apparaît désormais qu'il ne s'agit pas réellement d'une exception

⁵⁵ CR 2010/10, p. 46, par. 47 (Zimmermann).

⁵⁶ *Ibid.*, p. 53, par. 22 (Gevorgian).

⁵⁷ CR 2010/10, p. 47, par. 49 (Zimmermann).

d'incompétence, mais plutôt d'une demande tendant à ce que la convention soit déclarée non rétroactive. Or, la phase des exceptions préliminaires ne saurait donner lieu à une telle déclaration.

Contrairement à ce que semble suggérer la Russie⁵⁸, elle ne saurait pas non plus donner lieu à une interprétation du sens et de l'effet de la notion de violation continue. Aussi la Géorgie invite-t-elle la Cour à rejeter également cette non-exception préliminaire.

VII. Conclusion : le rôle de la Cour

30. En conclusion, pour ce qui concerne le rôle de la Cour, M. Pellet — lorsqu'il ne pratique pas le formalisme juridique — endosse, en la présente instance, un autre costume inhabituel, celui de droits-de-l'hommeiste [*«human rightist»*]. Il m'accuse en effet non sans véhémence de dénigrer le CERD⁵⁹. Bien évidemment, rien de ce que j'ai dit ne visait à critiquer l'excellent travail effectué par ce Comité et les autres organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme⁶⁰. En réalité, la question est d'ordre juridique : il s'agit de savoir si la «compétence» de ces organes — si tant est que ce terme soit approprié — exclut celle de la Cour ou, à tout le moins, peut retarder l'accès à la Cour pendant des années et des années. Dans une situation où de nouvelles négociations, quelle que soit la façon dont elles seraient organisées, ne résoudraient manifestement rien, il est vain et risquerait de se révéler très dommageable pour les victimes d'insister pour que le processus de l'article 12 suive laborieusement son cours.

31. Pour décrire le CERD, M. Wordsworth a employé des termes rappelant ceux de la Cour royale de Justice : il a par exemple employé celui de «question» comme étant «le nom formel de la communication sur la base de laquelle la Commission fait son rapport», ajoutant fort obligeamment que «[l]a Commission présente un rapport sur une question, de la même manière qu'une juridiction se prononce sur une demande»⁶¹. Au risque de me répéter, les organes conventionnels tels que le CERD ne sont pas des organes judiciaires ; ce ne sont pas des

⁵⁸ *Ibid.*, p. 48, par. 55-57 (Zimmermann).

⁵⁹ Voir CR 2010/10, p. 34-35, par. 31.

⁶⁰ Voir, par exemple, P. Alston & J. Crawford (dir. Publ.), *The Future of UN Human Rights Treaty Monitoring*, (Cambridge, Cambridge University Press, 2000).

⁶¹ CR 2010/10, p. 11, par. 6.

30 juridictions, et ils n'ont pas le pouvoir de rendre des décisions contraignantes pour les Etats. Certes, le CEDR a, depuis 1993, mis en place des procédures d'alerte rapide et d'action urgente. Ces procédures sont, à n'en pas douter, utiles, et il en a été fait usage. Ce nonobstant, elles ne sauraient se substituer aux mesures conservatoires indiquées par la Cour. Au titre de ces procédures — et je les cite — le Comité pourra «*exprim[er]* ses inquiétudes particulières et *adress[er]* des recommandations»⁶².

32. Et le point essentiel est là. Il va de soi que les Etats peuvent créer des procédures spéciales et confier certaines fonctions aux commissions de conciliation, comités des droits de l'homme ou autres organes *ad hoc* de leur choix. Ils peuvent attribuer à ces organes une compétence exclusive ou exiger l'épuisement préalable de ces procédures. Il n'en demeure cependant pas moins que la compétence de la Cour *ratione materiae* s'étend au droit international dans son ensemble. J'ai indiqué mardi qu'il devait y avoir une présomption selon laquelle la compétence de la Cour ne peut être écartée ou indûment retardée en raison de procédures non contraignantes devant des organes non juridictionnels⁶³. Cela entre dans le cadre du rôle de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, organisation internationale universelle. Les conseils de la Fédération de Russie n'ont pas répondu à mon argument mercredi ; celui-ci n'a pas été réfuté.

33. Cela ne signifie pas que la Cour ne puisse pas tenir compte des recommandations et des vues formulées par des organes de traités relatifs aux droits de l'homme ; bien sûr qu'elle le peut. Cependant, ce n'est pas se montrer irrévérencieux envers ces organes conventionnels que de préciser que ce ne sont pas des juridictions, ainsi que la Cour d'appel néozélandaise l'a indiqué dans une affaire concernant le Comité des droits de l'homme, qui a par la suite reçu la bénédiction peut-être superflue du Conseil privé⁶⁴. Ces exceptions préliminaires ne mettent pas en jeu le crédit

⁶² Voir par. 14 *c*) des directives applicables aux procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, rapport annuel, doc. A/62/18, annexe III, révisées pour la dernière fois par le Comité à sa 71^e session d'août 2007 ; les italiques sont de nous.

⁶³ CR 2010/9, p. 46, par. 41 (Crawford).

⁶⁴ Affaire *Tangiara v. Wellington District Legal Services Committee*, (1997), 115 *ILR* 655, aff'd [1999] UKPC 42.

ou l'influence des organes de traités relatifs aux droits de l'homme ou du CEDR, mais le rôle de la Cour à l'égard d'un traité multilatéral de première importance. Des organes n'exerçant pas le pouvoir judiciaire sur un plan international ne sauraient, sans mandat exprès, retarder indéfiniment l'accès d'un Etat au pouvoir judiciaire, et en particulier à celui de la Cour.

31 34. Ma petite parabole de l'Etat A et de l'Etat B vise à montrer qu'il est absurde d'imposer à un Etat qui a subi un nettoyage ethnique à grande échelle de passer par les différentes étapes d'une longue procédure axée sur la négociation et aboutissant à une simple recommandation, lorsque l'autre Etat refuse catégoriquement de coopérer. Telle est pourtant bien l'interprétation que la Russie s'obstine à défendre.

35. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu accorder aux conjonctions de coordination ; ce sont ces petites choses qui font et défont les plus grands principes. Monsieur le président, permettez-moi de vous demander de bien vouloir donner la parole à l'agent de la Géorgie, Mme Burjaliani.

Le **PRESIDENT** : Je remercie M. Crawford pour son exposé. J'appelle Mme Tina Burjaliani, agent de la Géorgie.

Mme **BURJALIANI** :

OBSERVATIONS FINALES ET CONCLUSIONS

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi de clore les plaidoiries de la Géorgie et de présenter nos conclusions finales.

2. M. Reichler a indiqué que, de longue date, un différend a existé et des négociations se sont tenues entre la Géorgie et la Russie en ce qui concerne le nettoyage ethnique des populations géorgiennes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud et la discrimination dont elles font l'objet par suite du déni de leur droit au retour. Ce différend concerne manifestement des questions visées par la convention de 1965. M. Crawford a exposé qu'il n'y a pas de condition préalable à l'exercice de la compétence de la Cour en vertu de l'article 22 et que même s'il existait de telles conditions, elles ne seraient certainement pas cumulatives et auraient clairement été satisfaites. La Cour a compétence dans cette affaire.

32

3. Tout au long de cette audience, la Fédération de Russie a prononcé à l'encontre de la Géorgie une série d'accusations non fondées et dépourvues de pertinence juridique. Au premier jour des plaidoiries, l'agent de la Fédération de Russie a affirmé devant la Cour que la Géorgie avait «inversé les faits» et présenté des «revendications fabriquées de toutes pièces»⁶⁵. Pourtant, c'est la Fédération de Russie qui a mis en œuvre tous les moyens imaginables pour faire échec à l'exercice de la compétence de la Cour et pour empêcher que ces faits soient considérés de façon objective. La Géorgie est condamnée par la Russie pour avoir saisi la Cour et pour son adhésion au droit international. Or, c'est la Géorgie qui invite la Cour à établir les faits, convaincue que les preuves accablantes de la discrimination ethnique et de la violence dont elle fait grief satisfont aux critères juridiques de la convention de 1965.

4. C'est en dernier ressort que la Géorgie s'adresse à la Cour. Elle saisit la Cour pour protéger les droits humains de centaines de milliers de ses citoyens contre la violence discriminatoire et les déplacements forcés dont ceux-ci sont les victimes par suite des actes de l'Etat défendeur et des forces placées sous le contrôle et l'autorité de celui-ci. Malgré les nombreux obstacles qu'elle a rencontrés depuis son indépendance en 1991, la Géorgie s'est révélée être un Etat démocratique et multiethnique, où les différents groupes ethniques vivent en harmonie. Mais elle a constamment souffert d'une incitation au conflit ethnique sur son territoire, que l'Etat défendeur utilise comme un moyen de contrôle et de domination. Cette politique a forcé plus de 300 000 Géorgiens de souche à quitter leurs foyers en Ossétie du Sud et en Abkhazie, entre les années 1990 et la fin de 2008. Pendant près de vingt ans, ces Géorgiens de souche déplacés dans leur propre pays ont été empêchés par l'Etat défendeur de retourner chez eux, pour des raisons discriminatoires.

5. L'agent de la Fédération de Russie a abondamment invoqué le rapport publié en 2009 par la mission d'enquête internationale indépendante de l'Union européenne sur le conflit en Géorgie. Il l'a invoqué à l'appui de l'argument de la Russie selon lequel la Géorgie a saisi la Cour uniquement à cause du conflit armé pendant l'été 2008. Or, le rapport de l'UE ne corrobore pas cette thèse. La mission d'enquête de l'Union européenne considère que l'affrontement militaire

⁶⁵ CR 2010/8, p. 13, par. 5-7 (Gevorgian).

d'août 2008 était «le point culminant d'une longue période d'aggravation des tensions, des provocations et des incidents» et elle a confirmé que «le conflit était profondément enraciné dans l'histoire de la région»⁶⁶. La mission confirme en outre, dans son rapport, que «les intérêts des grandes puissances et des puissances voisines, en particulier ceux de la Fédération de Russie» sont un aspect central des relations de la Géorgie avec les Abkhazes et les Ossètes⁶⁷. Ainsi, contrairement à ce qu'a déclaré l'agent de la Fédération de Russie dans ses observations finales, la mission d'enquête de l'Union européenne confirme que l'aggravation de la situation pendant l'été 2008 ne fait que s'inscrire dans le prolongement d'un différend long de vingt ans et profondément enraciné dans l'histoire, dans lequel la Russie est directement impliquée.

33

6. L'Etat défendeur n'a pas nié son intervention militaire directe et les conséquences de celle-ci. Il essaye cependant de justifier ses actions en invoquant une prétendue attaque géorgienne contre des forces russes de maintien de la paix. Cette attaque n'a pas eu lieu. La mission d'enquête de l'Union européenne n'a trouvé aucune preuve d'un affrontement militaire avec des forces russes de maintien de la paix préalablement à l'invasion russe⁶⁸. L'opération militaire menée à l'été 2008 par la Russie en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes avait pour seul objectif de parachever deux décennies de discrimination ethnique en chassant d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud les derniers éléments de la population géorgienne qui avait de profondes racines historiques dans ces territoires et en créant ainsi des entités ethniquement homogènes. La communauté internationale a condamné et rejeté ce comportement illicite et inique.

7. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'Etat défendeur a parrainé et soutenu les séparatistes sud-ossètes et abkhazes dans leurs campagnes destinées à modifier la composition ethnique de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, en chassant les Géorgiens de souche de leurs foyers et de leurs communautés. Cette politique est contraire aux obligations que la Russie a contractées en vertu de la convention de 1965 et la Géorgie n'a cessé de le dire.

⁶⁶ Mission d'enquête internationale indépendante de l'Union européenne sur le conflit en Géorgie, rapport, vol. I (septembre 2009), p. 11, par. 3.

⁶⁷ Mission d'enquête internationale indépendante de l'Union européenne sur le conflit en Géorgie, rapport, vol. II (septembre 2009), p. 121, par. 3.

⁶⁸ Mission d'enquête internationale indépendante de l'Union européenne sur le conflit en Géorgie, rapport, vol. II (septembre 2009), p. 270, 327.

8. Dans ses observations finales, l'agent de la Fédération de Russie a déclaré qu'au fil des ans, il y avait eu «[des négociations] sur divers aspects du règlement des conflits osséto-géorgien et abkhazo-géorgien, parmi lesquels le retour des réfugiés et des déplacés de diverses nationalités, mais jamais, au grand jamais, sur des questions de discrimination raciale»⁶⁹. L'agent de la Russie passe à côté de l'essentiel, à savoir que la politique russe en matière de retour des réfugiés et des personnes déplacées est un acte discriminatoire. Faire grief de cette politique, c'est le faire de la discrimination. Le déni du droit au retour des personnes déplacées dans leur propre pays et des réfugiés pour des raisons d'origine ethnique est visé par l'article 5 de la convention de 1965 ; un point connexe tient au fait que, dans le contexte des négociations entre la Géorgie et la Russie, la question du retour des réfugiés et des personnes déplacées est allée de pair avec d'autres, notamment, mais pas exclusivement, celle de la sécurité et d'autres aspects du règlement pacifique du conflit. Le rapport publié en 2009 par l'Union européenne, que la défenderesse approuve, indique ce qui suit :

34

«[Le retour des personnes déplacées dans leur propre pays et des réfugiés] comportait des aspects importants pour la politique et la sécurité, étant donné que le retour massif en Abkhazie des réfugiés géorgiens et des personnes déplacées dans leur propre pays y modifierait à nouveau gravement la composition ethnique et, à terme, la structure du pouvoir. Ces deux questions étaient toutefois largement interdépendantes et, par conséquent, elles ont souvent de fait été négociées en bloc au cours de cette période⁷⁰.»

Rien n'autorise à dire que ces questions ne relèvent pas de la convention de 1965 si l'on tient compte de ce que suppose en réalité, sur le terrain, un retour dans des conditions de sûreté et de dignité.

9. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, la Géorgie considère que ce différend qui oppose de longue date les deux Etats devrait être réglé conformément au droit international. Cette affaire revêt une grande importance pour le peuple géorgien, pour les centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants qui ont vu leurs maisons et leurs villages brûlés et rasés, qui ont perdu leurs proches, assassinés ou victimes de la cruauté. Ceux, peu nombreux, qui sont restés dans les districts de Galli et d'Akhalgori souffrent chaque jour de la violence ethnique et d'autres formes de discrimination. La Géorgie considère que

⁶⁹ CR 2010/8, p. 51, par. 8 (Gevorgian).

⁷⁰ Mission d'enquête internationale indépendante de l'Union européenne, rapport, Vol. II, p. 82.

la Cour a un rôle important à jouer en contribuant au règlement pacifique du différend entre les deux pays. La Géorgie lui soumet cette affaire au nom d'hommes et de femmes ordinaires qui ont souffert et pour qui la Cour est un symbole de justice. C'est leur seule chance de pouvoir, un jour, retrouver l'existence qu'ils ont été obligés de quitter, en raison de leur seule identité ethnique.

10. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, cela me conduit à nos conclusions finales. La Géorgie invite la Cour à rejeter les arguments de la Fédération de Russie. Je vais maintenant donner lecture de nos conclusions finales :

La Géorgie prie la Cour :

- 1) de rejeter les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie ;
- 2) de se déclarer compétente pour connaître des demandes présentées par la Géorgie, et de dire que ces demandes sont recevables.

Il me reste à remercier les membres éminents de la délégation russe de leur courtoisie tout au long de cette audience, le Greffe de son assistance, les interprètes et enfin vous-mêmes, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, de votre attention.

Le **PRESIDENT** : Je remercie Mme Tina Burjaliani, agent de la Géorgie, de sa présentation. La Cour prend note des conclusions finales dont vous avez donné lecture au nom de la Géorgie, comme elle a pris note, ce mercredi, des conclusions finales de la Fédération de Russie.

35

Quelques juges souhaitent prendre la parole pour poser des questions aux Parties. Je donne la parole à M. le juge Koroma, qui a une question à poser aux Parties. M. le juge Koroma, vous avez la parole.

M. le juge **KOROMA** : Merci, monsieur le président. Etant donné que l'article 22 de la Convention est au cœur des débats, j'invite les deux Parties à revenir sur cet article et à donner quelques précisions à l'usage de la Cour. Ma question est la suivante :

De l'avis des Parties, quels sont au juste l'objet et le but de la clause ainsi libellée : «qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention», contenue dans l'article 22 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ? Je vous remercie, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le juge Koroma. Le prochain juge est M. le juge Abraham, qui souhaite poser une question aux Parties. M. le juge Abraham, vous avez la parole.

Judge ABRAHAM : Thank you, Mr. President. My question is directed to the Russian Federation.

At this stage of the proceedings, the Court only has to decide on the preliminary objections raised by the Respondent. In the light of the discussion which has taken place during the hearings, are we to understand that Russia has withdrawn the third of its preliminary objections? Thank you.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur le juge Abraham pour votre question. Je me tourne à présent vers le juge Cançado Trindade, qui a une question à poser aux deux Parties. M. le juge Cançado Trindade, vous avez la parole.

Judge CANÇADO TRINDADE: Thank you Mr. President. I should like to put a question to both Parties.

In your understanding, does the nature of human rights treaties such as the CERD Convention (regulating relations at *intra*-State level) have a bearing or incidence on the interpretation and application of a compromissory clause contained therein?

36

To maintain the linguistic balance of the Court, I shall also put my question to the Parties in the other official language of the Court.

A votre avis, la nature des traités relatifs aux droits de l'homme tels que la CIEDR (régissant des relations au niveau *intra*-étatique) a-t-elle des conséquences ou une incidence sur l'interprétation et l'application des clauses compromissaires qu'ils contiennent ? Merci, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur le juge Cançado Trindade. Le texte de ces questions sera communiqué par écrit aux Parties dès que possible. Les Parties sont invitées à fournir leurs réponses par écrit avant le vendredi 24 septembre 2010. J'ajouterais que toutes observations écrites qu'une Partie pourrait vouloir présenter, conformément à l'article 72 du

Règlement de la Cour, sur la réponse de l'autre Partie devront être communiquées au plus tard le vendredi 1^{er} octobre 2010.

Ceci met un terme à cette semaine d'audiences consacrée aux plaidoiries des Parties. Je voudrais remercier les agents, conseils et avocats des deux Parties pour leurs exposés.

Conformément à la pratique, je prierai les deux agents de rester à la disposition de la Cour pour tout renseignement complémentaire dont elle pourrait avoir besoin. Sous cette réserve, je déclare maintenant close la procédure orale sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*.

La Cour va maintenant se retirer pour délibérer. Les agents des Parties seront avisés en temps utile de la date à laquelle la Cour rendra son arrêt.

La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, l'audience est levée.

L'audience est levée à 11 h 15.
